

CAMERA DEI DEPUTATI N. 3037

DISEGNO DI LEGGE

APPROVATO DAL SENATO DELLA REPUBBLICA

nella seduta del 22 marzo 1966 (Stampato n. 1397)

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(FANFANI)

DI CONCERTO COL MINISTRO DELLE FINANZE
(TREMELLONI)

E COL MINISTRO DELLA PUBBLICA ISTRUZIONE
(GUI)

Approvazione ed esecuzione dello scambio di Note tra l'Italia ed il Belgio in materia di esenzioni fiscali a favore di istituzioni culturali, effettuato in Roma il 23 aprile 1965

*Trasmesso dal Presidente del Senato della Repubblica alla Presidenza della Camera
il 24 marzo 1966*

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

È approvato lo Scambio di Note tra l'Italia ed il Belgio in materia di esenzioni fiscali a favore di istituzioni culturali, effettuato in Roma il 23 aprile 1965.

ART. 2.

Piena ed intera esecuzione è data allo Scambio di Note indicato nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore, in conformità alla clausola finale delle Note stesse.

AMBASSADE DE BELGIQUE
EN ITALIE

Rome, le 23 avril 1965.

Dossier: 52064/8 n. 2452

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer aux conversations que j'ai eues, au cours des derniers mois, avec le Ministère des Affaires Etrangères de la République Italienne, concernant l'exemption fiscale des immeubles affectés, en Belgique et en Italie, à l'installation d'institutions culturelles belges ou italiennes.

Eu égard aux conclusions auxquelles ces conversations ont abouti, le Gouvernement belge marque son accord sur la solution suivante:

Les deux Etats accorderont l'exemption des impôts directs, taxes et contributions directes de toute nature au profit de l'Etat, de ses subdivisions politiques et administratives et de personnes morales de droit public, sur les revenus des immeubles qui sont la propriété de l'autre Gouvernement contractant et qui sont affectés, sans aucun but licratif, à l'installation des institutions culturelles visées à l'article 2 de la Convention culturelle belgo-italienne du 29 novembre 1948, exception faite des seules taxes perçues en rémunération de services rendus.

La présente lettre et la réponse que Votre Excellence voudra bien me faire parvenir en termes identiques constitueront un accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date à laquelle les deux parties se seront notifié que la procédure nécessaire à cet effet a été accomplie.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

GEOFFROY D'ASPREMONT LYNDEN

Son Excellence
On. Mario ZAGARI
Sous-Secrétaire d'Etat au
Ministère des Affaires Etrangères

R O M E

REPUBBLICA ITALIANA
IL SOTTOSEGRETARIO DI STATO
PER GLI AFFARI ESTERI

Rome, le 23 avril 1965.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre en date de ce jour Votre Excellence a bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« J'ai l'honneur de me référer aux conversations que j'ai eues, au cours des derniers mois, avec le Ministère des Affaires Etrangères de la République Italienne, concernant l'exemption fiscale des immeubles affectés, en Belgique et en Italie, à l'installation d'institutions culturelles belges ou italiennes.

Eu égard aux conclusions auxquelles ces conversations ont abouti, le Gouvernement belge marque son accord sur la solution suivante:

Les deux Etats accorderont l'exemption des impôts directs, taxes et contributions directes de toute nature au profit de l'Etat, de ses subdivisions politiques et administratives et de personnes morales de droit public, sur les revenus des immeubles qui sont la propriété de l'autre Gouvernement contractant et qui sont affectés, sans aucun but lucratif, à l'installation des institutions culturelles visées à l'article 2 de la Convention Culturelle italo-belge du 29 novembre 1948, exception faite des seules taxes perçues en rémunération de services rendus.

La présente lettre et la réponse que Votre Excellence voudra bien me faire parvenir en termes identiques constitueront un accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date à laquelle les deux parties se seront notifié que la procédure nécessaire à cet effet a été accomplie ».

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement Italien est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

MARIO ZAGARI

A Son Excellence
le Comte Geoffroy d'ASPREMONT LYNDEN
Ambassadeur de Belgique

R O M A